

Paris, le 24 mars 1883.

A M. le VICE-AMIRAL, *Commandant en Chef, Préfet maritime à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau, 2^e section.)

Au sujet des gendarmes coloniaux envoyés en congé en France.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL,

Il arrive fréquemment que les militaires de la gendarmerie coloniale, renvoyés en France pour y jouir d'un congé de convalescence, demandent leur placement en France, ou leur retraite, soit à l'expiration de leur congé, soit lorsqu'ils reçoivent l'ordre de rallier leur poste.

Afin de remédier à cet état de choses aussi préjudiciable au service de la gendarmerie dans les colonies qu'aux finances de mon Département, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Tout militaire de la gendarmerie coloniale devra, à son débarquement en France, et avant d'être envoyé en congé, être mis en demeure de déclarer s'il est dans l'intention de retourner aux colonies à l'expiration dudit congé ; s'il déclare vouloir être placé en France ou faire valoir ses droits à une pension de retraite, il devra m'en être rendu compte immédiatement.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de placement en France formulées par des gendarmes qui auront été envoyés en congé après avoir déclaré qu'ils désireraient retourner aux colonies, ou qui ne seraient pas dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 1^{er} mars 1854.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CHARLES BRUN.

N^o 270. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Instruction publique, Tahiti. — Demande d'équivalence des brevets de capacité primaires délivrés dans la colonie avec ceux de la métropole.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 9 juin 1887.

Le SOUS-SECRETARE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies
à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies, 1^{re} division, 2^e bureau.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En me rendant compte des progrès